

7 - Environnement	
75 - Politique de l'énergie	31.06
Politiques de l'Energie - Plan bois Energie et développement local - Chaudières et réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables et de récupération	

PROGRAMME(S)

75P02 - Politiques de l'énergie CPER

TYPLOGIE DES CREDITS

Investissement

EXPOSE DES MOTIFS

Poursuivre l'implantation des chaufferies bois et des réseaux de chaleur associés, notamment en milieu rural, tout en s'assurant de la possibilité d'obtenir un niveau minimum de performance énergétique des bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés. La priorité est mise sur l'utilisation d'une biomasse lignocellulosique, dont la disponibilité locale est avérée, sans que sa mobilisation à des fins énergétiques ne vienne désorganiser les filières industrielles ou agricoles existantes :

- consolider la filière forestière dans le cadre d'une réflexion territoriale cohérente,
- encourager à la substitution des énergies fossiles,
- développer les compétences régionales par la formation des acteurs : animateurs, maîtres d'œuvre, entreprises, forestiers.

Ces interventions régionales proposent de donner les moyens de réaliser les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, rappelant notamment que l'article 1^{er} de la loi n°2015-992 prévoit de « *multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération, livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030* » (paragraphe III - 9°).

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Code de l'environnement,

Régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Action 1 : AIDES AUX ETUDES Bois-énergie pour des chaufferies avec des réseaux de chaleur consommant majoritairement du bois plaquettes

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Faciliter l'aide à la décision, avec la réalisation d'étude de faisabilité pour des chaufferies bois associées à des réseaux de chaleur EnR&R.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT ET FINANCEMENT

Etude pour la création d'une chaufferie bois consommant majoritairement du bois plaquette (ou autre biocombustible cité plus bas) associée à des réseaux de chaleur

Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT
<i>Taux maximum</i>	<i>50%</i>
<i>Plafond de dépense éligible</i>	<i>10 000 € par étude</i>

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier l'aide ne pourra être inférieure à 2 000 €.

Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les Syndicats de copropriétaires,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations et fondations reconnue d'utilité publique (FRUP),
- les établissements d'enseignement.

Les particuliers ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Les études de faisabilité « réseaux de chaleur bois-énergie », selon le cahier des charges en vigueur (Région-ADEME) téléchargeable sur le site des Aides Région ou disponible sur demande : Les études de faisabilité devront intégrer des éléments d'analyses techniques (réhabilitations thermiques prioritaires), économiques et environnementales ; elles devront faire apparaître également les gisements d'économie d'énergie thermique sur les bâtiments visés (si ceux-ci n'ont pas fait l'objet de diagnostics préalables).
- L'utilisation de la plaquette sera privilégiée. Le recours au granulé en tant qu'alternative possible (hors construction neuve) devra être justifié au regard de la non-pertinence de la plaquette.
- Le bureau d'études prestataire devra être référencé RGE Etudes (Reconnu Garant de l'Environnement) dans le domaine du bois-énergie (1).

Sont inéligibles :

- Les commandes groupées ou marchés à bons de commandes.

PROCEDURE

Pour être recevable et faire l'objet d'une instruction le dossier devra comprendre l'ensemble des pièces techniques suivantes :

- Analyse d'opportunité (le cas échéant),
- Le cahier des charges sur lequel l'étude se base (modèle ADEME – Région adapté aux besoins),
- Dater et signer la première page du cahier des charges (modèle ADEME – Région),
- La qualification Référence RGE du Bureau d'étude dans le domaine du bois-énergie (1),
- Ou les références équivalentes,
- Le devis (non daté, non signé pour être valable).

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention via la plateforme régionale ou à défaut par envoi d'une demande téléchargeable en ligne.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2624>

Plateforme de dépôt des demandes :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/tiers/aides/details/?sigle=ENRE-BOIS>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service énergies renouvelables– 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande **complète** détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'études.

(1)

20.08 : Ingénierie d'installations de production utilisant la biomasse en combustion
20.12 : AMO pour la réalisation d'installations de production utilisant la biomasse.

Action 2 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - Production et distribution de chaleur (chaufferie bois plaquettes, associée à un réseau de chaleur)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser le développement des chaufferies bois plaquettes associées à un réseau de chaleur.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT ET FINANCEMENT

La Région intervient pour les chaufferies bois $\geq 100\text{kW}$ associées à un réseau de chaleur, selon les modalités suivantes et dont la production est inférieure à 1 200 MWh/an :

Chaufferie avec réseau de chaleur	<i>Modalités d'interventions, pour les ENTREPRISES et COLLECTIVITES</i>			
	Selon les modalités fixées par le régime cadre exempté de notification n°SA.111726		Selon le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 dit « de minimis »	
Les aides de la Région sont calculées sur les montants HT				
<i>Types de porteurs</i>	<i>Collectivités</i>	<i>Moyennes entreprises</i>	<i>Petites entreprises</i>	<i>Tous porteurs</i>
<i>Taux maximum Région</i>	45 %			
<i>Plafond Région</i>	<i>Aide plafonnée à 300 000 € par projet pour la Région</i>			<i>Aide plafonnée selon le plafond « de minimis » en vigueur²</i>
<i>Taux maximum des aides publiques</i>	45 %	55 %	65 %	<i>Cumul possible jusqu'à 80% en référence au CGCT art L1111-10</i>

Dépenses éligibles :

En application du régime cadre exempté de notification SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement (Article 6.11.3) les dépenses éligibles sont **les coûts des travaux liés à la production et distribution d'énergie renouvelable**.

L'assiette éligible (= dépenses subventionnables) sera définie :

- soit sur la base **d'une étude d'opportunité et/ou de faisabilité** pour les programmes de taille modeste c'est-à-dire n'impliquant pas de modification d'implantation, ni de structure, comparé à la solution existante, avec les devis,
- soit sur la base **de devis et/ou d'étude d'avant-projet** avec fourniture de plans d'implantation et schémas hydrauliques du réseau primaire jusqu'aux sous-stations munies d'échangeurs.

L'assiette éligible est composée des dépenses de travaux éligibles.

² Règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023,

Les dépenses de travaux subventionnables comprennent les coûts directement imputables à l'achat et à l'installation des équipements liés à la production et à la distribution primaire d'énergie renouvelable jusqu'à l'échangeur inclus, y compris le génie civil, mais ne comprennent pas l'appoint éventuel en énergies fossiles (l'appoint granulé est éligible). Les documents remis à l'instruction devront faire apparaître clairement ces distinctions (réseau primaire/réseau secondaire, appoint EnR ou fossile).

Le principe d'incitativité impose que toute demande d'aide publique soit déposée avant la prise de tout engagement juridiquement contraignant de passer à l'exécution des travaux. Ce principe s'applique aux marchés de maîtrise d'œuvre. Il est obligatoire de scinder les marchés de maîtrise d'œuvre en tranches distinctes (préparatoires / exécution en phase conditionnelle). La demande d'aide doit impérativement être déposée avant l'émission de l'ordre de service de la phase PRO.

Sont inéligibles :

- ✓ Les équipements utilisant le bois bûche,
- ✓ Les équipements utilisant le granulé en base,
- ✓ Le renouvellement d'équipements (chaudière, périphériques, réseau de chaleur et/ou sous-stations existantes),
- ✓ L'achat de terrain et/ou de bâtiments,
- ✓ Les appoints non renouvelables.

Les aides du règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec les financements du FEDER ou Fonds Chaleur / CCRT (portés par l'ADEME).

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde :

- les justificatifs attestant du respect des critères d'éco-conditionnalité définis dans l'annexe. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 % ;
- la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 %.

BENEFICIAIRES

- les personnes morales de droit public,
- les structures relevant de l'ESS,
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique (FRUP),
- les bailleurs sociaux,
- les SPL.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les dossiers d'investissement dans les chaufferies bois plaquettes associées à un réseau d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW, et dont la production est inférieure à 1 200 MWh/an respectant les critères suivants :

- Les techniques modernes et automatisées de valorisation thermique de la biomasse lignocellulosique ⇒ voir le paragraphe ci-dessous « Nature des biocombustibles utilisés ».
- Dans le cas où l'étude d'économie d'énergie thermique indique un temps de retour inférieur à 5 ans pour les travaux d'économie d'énergie, l'aide à l'investissement pour le bois énergie est conditionnée à l'engagement sur l'honneur de la réalisation de ces travaux d'économie d'énergie.
- Dans tous les cas, les équipements de production de chaleur bois devront être de classe de performance environnementale 3 de la Norme NF EN 303.5, ou 50 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ – attestation fournie par le procès-verbal d'essai en laboratoire ou le cas échéant une attestation par le constructeur d'un système de dépoussiérage de type multi cyclonique ou équivalent ; les générateurs à air chaud et les appareils de chauffage divisés sont exclus.

- Nature des biocombustibles utilisés :
 - L'utilisation de plaquettes forestières sera privilégiée par rapport à d'autres produits lignocellulosiques (hors culture énergétique dédiée). Les porteurs de projets sont encouragés dans leur cahiers des charges de consultation pour l'approvisionnement de recourir le plus possible à la certification CBQ+ ou équivalent et à limiter au maximum la distance d'approvisionnement. La fourniture du contrat d'approvisionnement pourra être demandée en clause suspensive au versement du solde de la subvention.
 - Les sous-produits de scierie ou le broyat d'emballage en fin de vie pourront être pris en compte s'il s'agit de circuits courts (rayon d'approvisionnement maximum de 25 km autour de la chaufferie) ; de plus, en cas de valorisation de broyats d'emballages, ceux-ci devront être composés à minima de 50 % de broyats d'emballages SSD au sens de l'arrêté du 29 juillet 2014 ou mises à jour en vigueur.
 - En cas d'utilisation de granulés (pellets) en appoint ou secours, ceux-ci devront bénéficier d'une marque de qualité (de type certification européenne EN+, NF granulés biocombustibles Haute Performance ou norme DIN+).

- Les critères d'éco-conditionnalité déterminés en annexe 1 devront être respectés.

Sont inéligibles :

- ✓ Les dossiers présentant un investissement dans une chaufferie bois <100 kW,
- ✓ Les dossiers de chaufferie dédiée (sans réseau de chaleur).

PROCEDURE

Pour être recevable et faire l'objet d'une instruction le dossier devra comprendre l'ensemble des pièces techniques suivantes :

- Analyse d'opportunité (le cas échéant),
- La (ou les) étude(s) de faisabilité(s) préalable(s) à l'investissement et correspondant au projet déposé (étude effectuée sur la base du cahier des charges ADEME / Région),
- Le contrat de maîtrise d'œuvre comportant 2 phases : la première de l'esquisse à l'APD et la seconde, non engagée au moment du dépôt de dossier, de la phase PRO au parfait achèvement,
- Les études détaillant le projet, à minima, au stade d'Avant-Projet définitif (APD), avec impérativement :
 - les caractéristiques techniques et financières du projet : données énergétiques, techniques, éléments financiers lot par lot,
 - le schéma hydraulique,
 - le plan de masse de la chaufferie et du réseau (avec précision de la longueur du réseau en mètres linéaires),
 - les précisions quant à la production d'eau chaude sanitaire.
- Un courrier ou une note d'explication portant sur la politique de sobriété engagée par le porteur de projet et la programmation des travaux, notamment les tendances futures ou pressenties en termes d'occupation du ou des bâtiment(s) desservi(s) par la chaufferie,
- Les décisions d'octroi ou de sollicitations d'aides publiques ou autres partenaires.

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention via la plateforme régionale ou à défaut par envoi d'une demande téléchargeable en ligne.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2624>

Plateforme de dépôt des demandes :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/tiers/aides/details/?sigle=ENRI-BOIS>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service énergies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande **complète** détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de dossiers, tonnes de CO₂, tonnes de bois, MWh produits et TEP substituées par an.

Action 3 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - Distribution (réseaux de chaleur EnR & R)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Promouvoir la création, la densification et l'extension de réseaux de distribution de chaleur renouvelable et de récupération jusqu'à l'échangeur, comptage de chaleur et VRD spécifiques inclus.

NATURE

Subvention d'investissement

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les réseaux de distribution de chaleur doivent être alimentés par au moins 75 % de biomasse et/ou de chaleur de récupération.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Mètres linéaires, tonnes de CO₂ évitées, TEP substituées, nombre de raccordements.

A. CREATION D'UN RESEAU PRIMAIRE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE DE RECUPERATION (CHALEUR FATALE)

1. Montant et Financement

Le plafond d'aide régionale sur le réseau est limité à 200 000 € par opération.

Réseau	<i>Modalités d'interventions, hors projets instruits dans le cadre des AAP FEDER pour les ENTREPRISES et COLLECTIVITES</i>			
	Selon les modalités fixées par le régime cadre exempté de notification n°SA.111726		Selon le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 dit « <i>de minimis</i> »	
Les aides de la Région sont calculées sur les montants HT				
<i>Types de porteurs</i>	<i>Collectivités</i>	<i>Moyennes entreprises</i>	<i>Petites entreprises</i>	<i>Tous porteurs</i>
<i>Taux maximum Région sauf plafonds ci-dessous</i>	45 %			
<i>Plafond Région</i>	<i>Aide plafonnée à 200 000 € par projet pour la Région</i>		<i>Aide plafonnée selon le plafond « de minimis » en vigueur³</i>	
<i>Taux max. des aides publiques mobilisables</i>				

³ Règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023

<i>Réseau approvisionné majoritairement (≥75%) par des EnR&R</i>	30 %	40 %	50 %	<i>Cumul possible jusqu'à 80 % en référence au CGCT art L1111-10</i>
<i>Réseau approvisionné exclusivement par des EnR&R (article 6.11.4)</i>	45 %	55 %	65 %	

Dépense éligible :

En référence au régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026. (Article 6.11.3), les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement. Ils comprennent les équipements de valorisation de l'énergie thermique (réseau de chaleur jusqu'à l'échangeur, comptage inclus).

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde :

- les justificatifs attestant du respect des critères d'éco-conditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe des écoconditions. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 % ;
- la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 %.

2. Procédure

Pour être éligibles aux aides, les projets devront présenter les éléments techniques suivants :

- Analyse d'opportunité (le cas échéant),
- La (ou les) étude(s) de faisabilité(s) préalable(s) à l'investissement (étude effectuée sur la base du cahier des charges ADEME / Région),
- Le contrat de maîtrise d'œuvre comportant 2 phases : la première de l'esquisse à l'APD et la seconde, non engagée au moment du dépôt de dossier, de la phase PRO au parfait achèvement,
- Les études détaillant le projet, à minima, au stade d'Avant-Projet définitif (APD), avec impérativement :
 - les caractéristiques techniques et financières du projet : données énergétiques, techniques, éléments financiers lot par lot,
 - le schéma hydraulique,
 - le plan de masse de la chaufferie et du réseau (avec précision de la longueur du réseau en mètres linéaires),
 - les précisions quant à la production d'eau chaude sanitaire.
- Un courrier ou une note d'explication portant sur la politique de sobriété engagée par le porteur de projet et la programmation des travaux, notamment les tendances futures ou pressenties en termes d'occupation du ou des bâtiment(s) desservi(s),
- Les décisions d'octroi ou de sollicitations d'aides publiques ou autres partenaires.

Le principe d'incitativité impose que toute demande d'aide publique soit déposée avant la prise de tout engagement juridiquement contraignant de passer à l'exécution des travaux. Ce principe s'applique aux marchés de maîtrise d'œuvre. Il est obligatoire de scinder les marchés de maîtrise d'œuvre en tranches distinctes (préparatoires / exécution en phase conditionnelle). La demande d'aide doit impérativement être déposée avant l'émission de l'ordre de service de la phase PRO.

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention via la plateforme régionale ou à défaut par envoi d'une demande téléchargeable en ligne.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/node/2624>

Plateforme de dépôt des demandes :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/tiers/aides/details/?sigle=ENRI-BOIS>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service énergies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande **complète** détermine la date d'éligibilité des dépenses.

3. Bénéficiaires

- les personnes morales de droit public,
- les entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés.

Ne sont pas éligibles :

- les particuliers,
- les grandes entreprises (au sens du Décret n°2024-152 du 28 février 2024) sauf les collectivités et leurs groupements.

B. EXTENSION-DENSIFICATION D'UN RESEAU PRIMAIRE DE DISTRIBUTION ENR

1. Montant et Financement

L'aide sera **forfaitaire**, 1 000 €/Tonne de CO₂ fossile évitée*, et sera calculée selon l'étude produite. En accord avec les modalités du Règlement Budgétaire et Financier l'aide ne pourra être inférieure à 2 000 €, soit à partir de 2 tonnes de CO₂ évitées.

Le plafond d'aide régionale sur le réseau est limité à 200 000 € par opération.

** en référence à l'arrêté en vigueur, actuellement celui du 31 mars 2021, modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, relatif au diagnostic de performance énergétique :*
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043357651/2021-07-01/#LEGIARTI000043357651>

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

L'aide sera versée sur production de justificatifs de la réception des travaux de raccordement des sous-stations à la chaufferie, sous-station par sous-station.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde :

- les justificatifs attestant du respect des critères d'éco-conditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe des écoconditions. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 % ;
- la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 %.

2. Procédure

Pour être éligibles aux aides, les projets devront présenter les éléments techniques suivants :

- Une étude faisant apparaître :
 - Les consommations des bâtiments à raccorder, leur(s) mode(s) de chauffage existant(s) ou possible(s) hors réseau de chaleur,
 - La réduction des émissions de GES (en tonnes équivalent CO₂ évitées/ an), correspondant au(x) site(s) qui va (vont) être raccordé(s),
 - La preuve que les travaux d'économie d'énergie pour ces bâtiments ont un temps de retour supérieur à 5 ans.

- Le schéma directeur du réseau de chaleur ou équivalent (lorsqu'il existe) ou le cas échéant, une note projetant l'avenir du réseau (envisageant le raccordement des bâtiments à proximité du réseau, les extensions possibles et le fonctionnement du réseau à terme avec les travaux d'économies d'énergie envisagés ou prévus par les abonnés).
- En cas de réseau déclassé, la délibération.

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention via la plateforme régionale ou à défaut par envoi d'une demande téléchargeable en ligne.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2624>

Plateforme de dépôt des demandes :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/tiers/aides/details/?sigle=ENRI-BOIS>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service énergies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande **complète** détermine la date d'éligibilité des dépenses.

3. Bénéficiaires

- les personnes morales de droit public,
- les structures relevant de l'ESS,
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique (FRUP),
- les bailleurs sociaux,
- les SPL.

Remarque : tout tiers raccordable est éligible à une extension de réseau si celle-ci est portée par un maître d'ouvrage éligible.

Action 4 : AIDES A L'INVESTISSEMENT - Plateformes de stockage de bois déchiqueté

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser la structuration des filières d'approvisionnement.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT ET FINANCEMENT

Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT
<i>Taux maximum</i>	25 %
<i>Plafond</i>	Aide régionale plafonnée à 100 000 €

Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il conviendra de justifier et de présenter pour le versement du solde :

- les justificatifs attestant du respect des critères d'éco-conditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans l'annexe des écoconditions. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 % ;
- la justification du respect des obligations en matière de communication. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera diminué de 20 %.

BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés.

Ne sont pas éligibles :

- les particuliers,
- les grandes entreprises (au sens du Décret n°2024-152 du 28 février 2024) sauf les collectivités et leurs groupements.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les dossiers déposés devront respecter les critères d'éco-conditionnalité déterminés en Annexe 1.

Les bénéficiaires d'une subvention devront être engagés dans une démarche de certification (CBQ+ ou équivalent ou justifier cette absence d'engagement dans le cas contraire).

Sont éligibles, les équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement (stockage et équipements spécifiques) de **plaquettes forestières** ou bocagères :

- Les plateformes couvertes et hangars de stockage en bois déchiqueté répondant aux critères du cahier des charges régional, téléchargeable en ligne.
- Les équipements et matériels permettant la production de plaquettes forestières éligibles sont les suivants :
 - ✓ matériels de mesure du combustible bois, type étuve ;
 - ✓ cribles et dépoussiéreurs ;
 - ✓ matériels spécifiques innovants, **au cas par cas**.

- Les hangars de stockage neufs avec ossature bois (y compris génie civil) ou coûts d'achat et de rénovation ou de modification d'un hangar existant ;
- Les aménagements et génie civil directement liés à l'activité bois énergie (zone de circulation, clôture, local technique, sanitaires).

Ne sont éligibles que les plateformes de stockage visant l'alimentation de plusieurs chaufferies collectives portées par une intercommunalité ou un EPCI, ou une entreprise.

La subvention attribuée a prioritairement pour objectif de permettre un approvisionnement de proximité et de qualité pour les chaufferies bois du territoire (existantes ou en projet) **lorsque l'offre existante est insuffisante.**

L'ensemble des équipements éligible doit être exclusivement dédié à la production de bois-énergie.

Le renouvellement d'équipement n'est pas éligible.

Le foncier et les matériels achetés d'occasion ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Pour être recevable et faire l'objet d'une instruction le dossier doit comprendre :

- Une note d'opportunité présentant l'investissement et comportant : l'étude technique sur la construction envisagée, les types et rayons d'approvisionnement, une étude de marché, la désignation des chaufferies à alimenter existantes et en projet et quantités envisagées, ainsi que tout autre élément permettant d'apprécier le projet.
- Les décisions d'octroi d'aides publiques (notifications) ou les sollicitations d'autres partenaires.
- Les études d'Avant-Projet détaillant le projet :
 - Caractéristiques techniques,
 - Le plan de masse de la plateforme avec précisions sur :
 - Emploi des matériaux bois dans la construction,
 - Volume total de stockage, volume utile et flux annuels prévus,
 - Descriptif de l'aire de livraison – retournement – chargement.
- Tout document administratif d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet :
 - Titre(s) de propriété,
 - Permis de construire,
 - Dossier « Loi sur l'eau » si requis (déclaration, autorisation),
 - Tout autre document d'autorisation nécessaire.

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type téléchargeable en ligne, ou déposer une demande via la plateforme en ligne.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/2624>

Plateforme de dépôt des demandes :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/tiers/aides/details/?sigle=ENRI-BOIS>

Le dossier de demande de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre de plateformes, volume utile stocké.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.42 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.64 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.675 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 21CP.282 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 mars 2021
- Délibération n° 22CP.97 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 24CP.314 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 avril 2024
- Délibération n° 25CP.451 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 juin 2025
- Délibération n° 26CP.291 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 avril 2026

ECOCONDITIONS

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines il convient de s'y préparer, en effet de ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région par le biais de la démarche d'écocondition fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière.

Une attention devra être portée, de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la traduction dans les CCTP/Devis de la consultation des critères ci-dessous.

Déchets de chantier

Niveau socle (obligatoire pour toute construction ou rénovation lourde)

La question de la gestion des déchets est une problématique pour de nombreux territoires, mais cette contrainte peut devenir un avantage et un vecteur de croissance et de création de postes non délocalisables par le biais des emplois induits par les filières de valorisation locale notamment.

L'objectif dans ce domaine est de rationaliser la gestion et de permettre aux maîtres d'ouvrage d'entamer une réflexion sur le sujet. Selon l'Article L541-2 du Code de l'environnement :

« *Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets* ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Pour chaque chantier, **le document référence pour tous les intervenants d'un chantier du Bâtiment, le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED ou SOGED) doit décrire les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets** (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination). Il faudra donc organiser et suivre les déchets de la manière suivante :

- Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.
- Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.
- Chaque corps de métier justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

⇒ Le porteur de projet fournira donc **un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en poids (kg ou tonnes)** sur la base des quantitatifs (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et décroulage d'enrobés) **en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).**

SYNTHESE

Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus à la demande	Documents attendus au paiement
DECHETS TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux, mise en œuvre du tri 5 flux et présentation d'un plan de gestion des déchets	SOSED / SOGED <i>(modèle disponible)</i>	Bordereaux de mise en déchetterie / SOSED / SOGED mis à jour